

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01719

Numéro SIREN : 919 826 016

Nom ou dénomination : 3S INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007285

3S INVEST

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 800.000 €

Siège Social : 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL

1379, Avenue du Languedoc

Lieudit les Campellanes

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur Bruno SEVERAC Camp del Fagues – Villa des Schistes. 66300 MONTAURIOL	727.273	727.273 €	727.273 € (apport en nature)
Monsieur Jonathan SEVERAC 9, rue Antoni Gaudi. 66270 LE SOLER	72.727	72.727 €	72.727€ (apport en nature)
Nombre d'actions souscrites	80.000		
Montant des souscriptions		800.000 €	
Montant des versements			800.000 €

Fait à SAINT-FELIU-D'AVALL

Le 27 Septembre 2022

Le Président

Bruno SEVERAC

JE SOUSSIGNE

Bruno SEVERAC, agissant en qualité de Président de la Société **3S INVEST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 800.000 Euros, ayant son siège social à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes.

Atteste sur présentation de la liste des associés mentionnant les apports en nature pour une somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €).

Ladite somme de **HUIT CENT MILLE CENT EUROS (800.000€.)** représente les apports en nature formant le capital de la Société **3S INVEST**, en cours de constitution.

Les fonds ne pourront être retirés qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-FELIU-D'AVALL
Le 27 Septembre 2022

Le Président
Bruno SEVERAC

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the signature of Bruno SEVERAC.



**ACTIF AUDIT
ASSOCIÉS**
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS 3S INVEST

Rapport du commissaire aux apports

SAS 3S INVEST

Siège Social : 1379, Avenue du Languedoc,
66170 SAINT-FELIU-D'AVALL
SAS au capital de 800.000 €
N° Siret : En cours de constitution

ACTIF AUDIT ASSOCIES SAS, Société de Commissaires aux Comptes
1, rue Henry le Châtelier – 66100 Perpignan – Tél : 04 68 66 90 90 – Fax : 04 68 66 59 67
www.actif-conseil.fr

S.A.S. AU CAPITAL 2 500 € - R.C.S. PERPIGNAN 481 701 647

Rapport du Commissaire aux Apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les futurs associés de la SAS 3S INVEST en date du 27 juin 2022, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L227-1 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les statuts qui nous ont été fournis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuels stipulés.

Le présent rapport, consacré à l'appréciation de la valeur de l'apport et à sa rémunération, comprends quatre parties :

I - Présentation de l'opération et description des apports

II – Propriété, jouissance et rémunération

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

IV – Conclusion

I - Présentation de l'opération et description des apports

Conformément au contrat d'apport, l'opération consiste en l'apport en nature par :

- Monsieur Bruno SEVERAC de DEUX CENTS (200) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 455 Euros chacune, entièrement libérée, émises par la Société S.2.P.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 100.100 Euros, divisé en 220 actions de 455 Euros chacune, dont le siège social est à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 381 398 RCS PERPIGNAN, d'une valeur de 727.273 € à la SAS 3S INVEST, moyennant l'attribution de 727.273 actions de 1 € de cette dernière,
- Monsieur Jonathan SEVERAC de VINGT (20) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 455 Euros chacune, entièrement libérée, émises par la Société S.2.P.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 100.100 Euros, divisé en 220 actions de 455 Euros chacune, dont le siège social est à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 381 398 RCS PERPIGNAN d'une valeur de 72.727 € à la SAS 3S INVEST, moyennant l'attribution de 72.727 actions de 1 € de cette dernière,

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base d'une évaluation par l'expert-comptable de la société dont l'apport de titres est envisagé. Cette valorisation prend en compte pour chaque société sa valeur patrimoniale et la valorisation du fonds de commerce déterminée sur sa valeur de rendement.

L'actif net apporté de l'ensemble de ces titres à la SAS 3S INVEST ainsi envisagé s'élève à 800.000 €.

II – Propriété, jouissance et rémunération

La société SAS 3S INVEST, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire à compter de la constitution de la société.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Bruno SEVERAC 727.273 actions de 1 €, et à Monsieur Jonathan SEVERAC 72.727 actions de 1 € de la SAS 3S INVEST.

Aucun avantage particulier n'a été relevé.

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la valeur de l'apport proposé, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes :

- Vérification de la réalité de l'apport.
- Contrôle par sondage de la réalité et la valorisation des actifs apportés.
- Contrôles de cohérence sur les états financiers clos au 31/12/2021.
- Contrôle des hypothèses retenues dans la valorisation de l'expert-comptable
- Analyse du réalisé post-clôture : relevés bancaires et chiffre d'affaires au 30/06/2022,
- Vérification jusqu'à la date du rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

**Rapport du Commissaire
aux Apports**
SAS 3S INVEST –
Bruno SEVERAC & Jonathan
SEVERAC

IV – Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d’avis que la valeur des apports en nature s’élevant 800.000 € n’est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l’apport à la SAS 3S INVEST bénéficiaire de cet apport.

Fait à Perpignan, le 2 aout 2022

Pour la SARL ACTIF AUDIT ASSOCIES

Mathieu TRABET

Commissaire aux comptes associé

3S INVEST

Société par Actions Simplifiée

Capital : 800.000 Euros

Siège social : 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL

1379, Avenue du Languedoc

Lieudit les Campellanes

STATUTS

SB
SB
SS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Bruno SEVERAC**, de nationalité française, né le 14 janvier 1963 à PERPIGNAN (66), célibataire non pacsé, demeurant à 66300 MONTAURIOL – Camp del Fagues – Villa des Schistes.
- Monsieur **Jonathan SEVERAC**, de nationalité française, né le 11 novembre 1990 à PERPIGNAN (66), célibataire non pacsé, demeurant à 66270 LE SOLER – 9, rue Antoni Gaudi.

EN PRESENCE DE :

- Monsieur **Baptiste SEVERAC**, de nationalité française, né le 15 septembre 1997 à PERPIGNAN (66) célibataire non pacsé, demeurant à 66450 POLLESTRES – 1 Bis, rue du Canigou.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** devant exister entre eux.

SB
JS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **3S INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés,
- l'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'exercice de tous mandats sociaux, les activités de gestion, d'administration et d'organisation de toutes entreprises dans lesquelles la société détient une participation,
- la prise en charge de la comptabilité et de toutes les missions ayant trait aux aspects financiers des entreprises dans lesquelles la société détient une participation,
- la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

 SB
SS

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

I. Apports en nature.

1°) Apport en nature par Monsieur Bruno SEVERAC des titres lui appartenant dans la Société S.2.P.R.

Il est fait apport à la Société avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur **Bruno SEVERAC** de DEUX CENTS (200) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 455 Euros chacune, entièrement libérée, émises par la Société S.2.P.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 100.100 Euros, divisé en 220 actions de 455 Euros chacune, dont le siège social est à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 381 398 RCS PERPIGNAN.

Lesdites actions ont été évaluées à TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (3.636,36 €) chacune, soit pour les 200 actions apportées SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (727.273 €), laquelle valorisation a été confirmée au vu d'un rapport en date du 2 août 2022 dont copie ci-annexée établi par la Société ACTIF AUDIT ASSOCIES, représentée par Monsieur Mathieu TRABET, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné à l'unanimité des associés.

La Société aura la propriété des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes. Elle aura seule droit aux bénéfices et réserves mis en distribution à compter de la date de jouissance susvisée.

La propriété des actions apportées et la libre disposition que Monsieur **Bruno SEVERAC** a de ces actions résultent de leur attribution à celui-ci en rémunération de son apport en numéraire et de son apport en nature lors de la constitution de la Société S.2.P.R. en date du 28 novembre 2008.

Monsieur **Bruno SEVERAC** déclare :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumis à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise,
- que les actions apportées ne font pas l'objet d'un transfert en garantie, ne sont grevées d'aucun nantissement au profit d'un tiers et qu'il a la libre disposition desdites actions,
- que la Société dont les droits sociaux sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En représentation de la valeur de son apport, il sera attribué à Monsieur **Bruno SEVERAC** 727.273 actions de 1 Euro de valeur nominale, entièrement libérées.

 SB

2°) Apport en nature par Monsieur Jonathan SEVERAC des titres lui appartenant dans la Société S.2.P.R.

Il est fait apport à la Société avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur **Jonathan SEVERAC** de VINGT (20) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 455 Euros chacune, entièrement libérée, émises par la Société S.2.P.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 100.100 Euros, divisé en 220 actions de 455 Euros chacune, dont le siège social est à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 381 398 RCS PERPIGNAN.

Lesdites actions ont été évaluées à TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS TRENTE SIX CENTIMES (3.636,36 €) chacune, soit pour les 20 actions apportées SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS (72.727 €), laquelle valorisation a été confirmée au vu d'un rapport en date du 2 août 2022 dont copie ci-annexée établi par ACTIF AUDIT ASSOCIES, représentée par Monsieur Mathieu TRABET, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné à l'unanimité des associés.

La Société aura la propriété des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes. Elle aura seule droit aux bénéfices et réserves mis en distribution à compter de la date de jouissance susvisée.

La propriété des actions apportées et la libre disposition que Monsieur **Jonathan SEVERAC** a de ces actions résultent de leur attribution à celle-ci en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société S.2.P.R. en date du 28 novembre 2008.

Monsieur **Jonathan SEVERAC** déclare :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumis à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise,
- que les actions apportées ne font pas l'objet d'un transfert en garantie, ne sont grevées d'aucun nantissement au profit d'un tiers et qu'il a la libre disposition desdites actions,
- que la Société dont les droits sociaux sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En représentation de la valeur de son apport, il sera attribué à Monsieur **Jonathan SEVERAC** 72.727 actions de 1 Euro de valeur nominale, entièrement libérées.

 SR
SS

II. Récapitulation des apports

1.	Apport en nature de Monsieur Bruno SEVERAC pour un montant total de	727.273,00 €.
2.	Apport en nature de Monsieur Jonathan SEVERAC pour un montant total de	72.727,00 €.
		800.000,00 €

III. Déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Messieurs **Bruno SEVERAC** et **Jonathan SEVERAC**, déclarent que les opérations d'apport bénéficient du report automatique d'imposition des plus-values réalisées issu de la Loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 modifié par la Loi n°2019 -1479 du 28 décembre 2019 en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Messieurs **Bruno SEVERAC** et **Jonathan SEVERAC** reconnaissent avoir été informés des conditions d'application dudit report d'imposition tel qu'il résulte de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts, et ils s'obligent à procéder à la déclaration prévue à l'article 41 quater viciés du CGI Annexe III.

Messieurs **Bruno SEVERAC** et **Jonathan SEVERAC**, soussignés, reconnaissent également avoir été informés qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du 2° de l'article 150-0 B ter, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter ;
- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

 SB

- Ou dans la souscription de parts ou actions de FCPR, FPCI, SLP ou SCR respectant certains quotas d'investissement à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'engagement de souscription de la société bénéficiaire de l'apport.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ou des quotas d'investissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans ou de cinq ans expire. Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°. Les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €), divisé en 800.000 actions de 1 Euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par le Code de Commerce, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

 SB

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

1 - Agrément

Certaines transmissions sont soumises à l'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "action" s'entend des actions proprement dites ou des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme à l'attribution d'actions.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision.

La suppression ou la modification des clauses d'agrément ci-après ne peut intervenir que par décision unanime de tous les associés.

2 - Cession

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, doivent être soumises à l'agrément préalable de l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et la valeur retenue suivant la nature de l'opération ou le prix proposé et les conditions de paiement sera notifiée par le cédant à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

L'assemblée devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification.

 SB

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse au cédant dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification faite au cédant de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président demande à chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, de se prononcer sur le rachat desdites actions.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande formulée par le Président sur ce rachat en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par moitié par le ou les associés acquéreurs et par le cédant.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

Toutes les notifications à intervenir seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

 SS SB

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main. La cession des actions de l'associé unique est libre.

3 – Transmission par décès

Les transmissions d'actions d'un associé décédé au profit d'un associé survivant s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, y compris de la nue-propriété, au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, doivent être soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés survivants, les actions de l'associé décédé étant exclues du droit de vote et n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre aux associés de se prononcer sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si l'agrément des associés est obligatoirement requis, le Président adresse, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant du Président associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément de la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur l'évaluation des actions entraînant l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil, le rapport d'expertise liera les parties.

 SB

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des stipulations de l'article 20 des statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

 SS SR

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, et au nu-propiétaire dans les autres cas. Néanmoins, l'usufruitier pourra assister à toutes les Assemblées Générales. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des statuts et de la liste des associés à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés ;
- Rapports du Président ;
- Le cas échéant, rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Le cas échéant, montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

 SB

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

 55 53

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général personne morale ou à une personne physique, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Directeur Général peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

 SS SB

Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général conformément à l'article L. 2312-76 du Code du Travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de des dirigeants, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, en tant que de besoin, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux, le cas échéant ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou du sixième exercice social, le cas échéant.

Handwritten signature and initials, possibly 'SB' and 'SS'.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et des Directeurs Généraux ;
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels y compris en cas de liquidation et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- Conclusion de tout contrat de bail ;
- Hypothèque sur immeubles ou nantissement sur fonds de commerce consentis par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Augmentation ou réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- Fusion, scission, apports consentis ou reçus ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Prise de participation, acquisition ou cession de toutes participations de toutes sociétés ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

SB SS SB

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours pour les décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Lorsque la réunion en assemblée de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être demandée par le ou les associés demandeurs.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

 SS SB

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation un quorum de la moitié est requis. Ces décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix exprimées.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2023.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés puis au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

 SB

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Le bénéfice distribuable est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant sur décision unanime de tous les associés, le bénéfice distribuable peut être distribué de manière non proportionnelle au nombre d'actions leur appartenant.

Les titulaires d'actions démembrées peuvent convenir entre eux que par dérogation aux dispositions de l'article 587 du Code civil, les réserves distribuées sous forme de dividendes reviendront aux nus-propriétaires.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société ou la transmission universelle du patrimoine

SB SS SB

à l'associé unique dans les conditions prévues par le Code de Commerce et l'article 1844-5 du Code Civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société, pour une durée illimitée,

- Monsieur **Bruno SEVERAC**, soussigné,

Lequel intervient aux présentes pour déclarer accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité à l'exercice des fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Sont nommés Directeurs Généraux de la Société, pour une durée illimitée,

- Monsieur **Jonathan SEVERAC**, soussigné,
- Monsieur **Baptiste SEVERAC**, soussigné,

Lesquels interviennent aux présentes pour déclarer accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité à l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 25 – DECLARATIONS FISCALES

Messieurs Bruno SEVERAC et Jonathan SEVERAC, apporteurs susvisés, s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de leur apport.

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

- 1°) Aucun engagement n'a été contracté au nom de la Société avant la signature des présents statuts.

 SS SB

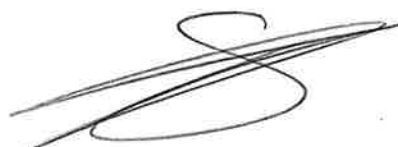
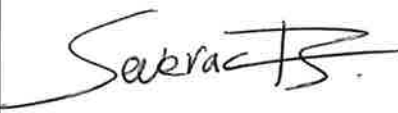
- 2°) En outre, les associés soussignés donnent tous pouvoirs au Président, pour réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 27 – FORMALITES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de Commerce. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PERPIGNAN (66)
En trois exemplaires
Le 27 septembre 2022

<u>Monsieur Bruno SEVERAC</u> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>	
<u>Monsieur Jonathan SEVERAC</u> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i>	
<u>Monsieur Baptiste SEVERAC</u> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i>	



**ACTIF AUDIT
ASSOCIÉS**

COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS 3S INVEST

Rapport du commissaire aux apports

SAS 3S INVEST

Siège Social : 1379, Avenue du Languedoc,
66170 SAINT-FELIU-D'AVALL
SAS au capital de 800.000 €
N° Siret : En cours de constitution

ACTIF AUDIT ASSOCIES SAS, Société de Commissaires aux Comptes

1, rue Henry le Châtelier – 66100 Perpignan – Tél : 04 68 66 90 90 – Fax : 04 68 66 59 67
www.aktif-consell.fr

S.A.S. AU CAPITAL 2 500 € - R.C.S. PERPIGNAN 481 701 647

Rapport du Commissaire aux Apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les futurs associés de la SAS 3S INVEST en date du 27 juin 2022, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L227-1 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les statuts qui nous ont été fournis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuels stipulés.

Le présent rapport, consacré à l'appréciation de la valeur de l'apport et à sa rémunération, comprends quatre parties :

I - Présentation de l'opération et description des apports

II – Propriété, jouissance et rémunération

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

IV – Conclusion

I - Présentation de l'opération et description des apports

Conformément au contrat d'apport, l'opération consiste en l'apport en nature par :

- Monsieur Bruno SEVERAC de DEUX CENTS (200) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 455 Euros chacune, entièrement libérée, émises par la Société S.2.P.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 100.100 Euros, divisé en 220 actions de 455 Euros chacune, dont le siège social est à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 381 398 RCS PERPIGNAN, d'une valeur de 727.273 € à la SAS 3S INVEST, moyennant l'attribution de 727.273 actions de 1 € de cette dernière,

- Monsieur Jonathan SEVERAC de VINGT (20) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 455 Euros chacune, entièrement libérée, émises par la Société S.2.P.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 100.100 Euros, divisé en 220 actions de 455 Euros chacune, dont le siège social est à 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL – 1379, Avenue du Languedoc – Lieudit les Campellanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 381 398 RCS PERPIGNAN d'une valeur de 72.727 € à la SAS 3S INVEST, moyennant l'attribution de 72.727 actions de 1 € de cette dernière,

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base d'une évaluation par l'expert-comptable de la société dont l'apport de titres est envisagé. Cette valorisation prend en compte pour chaque société sa valeur patrimoniale et la valorisation du fonds de commerce déterminée sur sa valeur de rendement.

L'actif net apporté de l'ensemble de ces titres à la SAS 3S INVEST ainsi envisagé s'élève à 800.000 €.



II – Propriété, jouissance et rémunération

La société SAS 3S INVEST, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire à compter de la constitution de la société.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Bruno SEVERAC 727.273 actions de 1 €, et à Monsieur Jonathan SEVERAC 72.727 actions de 1 € de la SAS 3S INVEST.

Aucun avantage particulier n'a été relevé.

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la valeur de l'apport proposé, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes :

- Vérification de la réalité de l'apport.
- Contrôle par sondage de la réalité et la valorisation des actifs apportés.
- Contrôles de cohérence sur les états financiers clos au 31/12/2021.
- Contrôle des hypothèses retenues dans la valorisation de l'expert-comptable
- Analyse du réalisé post-clôture : relevés bancaires et chiffre d'affaires au 30/06/2022,
- Vérification jusqu'à la date du rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.



Rapport du Commissaire
aux Apports
SAS 3S INVEST –
Bruno SEVERAC & Jonathan
SEVERAC

IV – Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant 800.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'apport à la SAS 3S INVEST bénéficiaire de cet apport.

Fait à Perpignan, le 2 aout 2022

Pour la SARL ACTIF AUDIT ASSOCIES

Mathieu TRABET

Commissaire aux comptes associé

Signé par
Mathieu Trabet
Signature numérique de : Mathieu TRABET
Date : 02-08-2022 11:40
Lieu : PERPIGNAN
32626161383265652d353638392d34...